

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes III et IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (4278MJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(7 juillet 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national huit directives datées du 13 mars 2014<sup>1</sup> (ci-après « les Directives ») proposant de la sorte de modifier et d'adapter les annexes III et IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 trouve son origine dans la directive 2011/65/UE<sup>2</sup> relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les EEE et fut modifié une première fois par le règlement grand-ducal du 7 avril 2014 transposant seize modifications supplémentaires apportées par les directives 2014/1/UE à 2014/13/UE et 2014/15/UE à 2014/16/UE.

Les annexes III et IV à modifier par le règlement grand-ducal sous avis regroupent les applications exemptées de la limitation d'utilisation des substances dangereuses. Les Directives à transposer visent à réguler l'utilisation du plomb et du mercure dans les applications jouissant d'une exemption.

La Chambre de Commerce constate que les directives sont transposées de manière fidèle et s'en réjouit. Elle désire néanmoins attirer l'attention des rédacteurs du texte avisé sur l'article suivant :

**Concernant l'article 3 – point 35**

L'article 3 – point 35 – transpose la directive 2014/75/UE portant sur l'exemption pour le mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide, à raison de 5 milligrammes de mercure par lampe au maximum, servant au rétroéclairage des écrans à cristaux liquides utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels. La Chambre de Commerce relève une erreur dans la transposition de la date d'expiration du présent article. Elle invite les auteurs à transposer correctement la date d'expiration en remplaçant la date du 21 juillet 2014 par la date du **21 juillet 2024**.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI

<sup>1</sup> Les directives à transposer en droit national sont les suivantes: 2014/69/UE, 2014/70/UE, 2014/71/UE, 2014/72/UE, 2014/73/UE, 2014/74/UE, 2014/75/UE, 2014/76/UE.

<sup>2</sup> La directive en question permet de réglementer l'utilisation des substances toxiques et nocives qui peuvent être rejetées dans l'environnement ou former des substances encore plus toxiques lors du traitement des déchets issus des EEE.